



COMMUNE DU TAMPON

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

MAITRE DE L'OUVRAGE :

COMMUNE DU TAMPON
256 rue Hubert Delisle,
CS 32117 - 97831 le Tampon Cedex

Tél. : 02 62 57 86 86

Fax : 0262 57 84 26

Email : courrier@mairie-tampon.fr

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU PARC DU VOLCAN A LA PLAINE DES
CAFRES**

Juin 2024

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité
le.....

Notifié par le Maître d'ouvrage au Mandataire le.....

SOMMAIRE

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	6
ARTICLE 1 – PREAMBULE.....	6
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 3 – ATRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE.....	8
3.1 – Attributions confiées au mandataire.....	8
3.2 – Contenu des missions Confiées au mandataire.....	8
ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE.....	10
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE.....	10
5-1 – Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.....	10
5-2 – Obligations de moyens à la charge du mandataire.....	11
ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....	11
6-1 – Pièces particulières.....	11
6-2 – Pièces générales.....	11
ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	11
ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION.....	12
PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	12
ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES.....	12
ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE.....	12
ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	12
11-1 – TVA.....	12
11-2 – Montant des prestations.....	12
11-3 – Forme de prix.....	12
11-4 – Choix de l'index de référence.....	12
11-5 – Modalités de révisions	13
11-6 – Avances.....	13
11-7 – Comptable assignataire.....	15
11-8 – Garantie et cautionnement exigés.....	15
11-9 – Modalités de paiement du mandataire.....	15
ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION	15
12-1 – Avances trimestrielles.....	15
12-2 – Modalités de paiement.....	16
ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	16
13-1 – Contrôle technique par le maître d'ouvrage.....	16
13-2 – Contrôle comptable et financier par le maître d'ouvrage.....	17
PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT.....	17
ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS.....	17
14-1 – Forme des notifications et communications	17
14-2 – Documents remis par le mandataire.....	17
14-3 – Informations réciproques des cocontractants.....	18
ARTICLE 15 - PENALITES.....	19

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS.....19

ARTICLE 18 – DECISIONS APRES VERIFICATION.....19

ARTICLE 19 – ASSURANCES.....19

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE.....19

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES.....19

PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT.....20

ARTICLE 22 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION.....20

ARTICLE 23– RESILIATION20

 23-1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....20

 23-2 – Autres cas de résiliation.....21

 23-3 – Décompte de résiliation - Modalités de règlement.....21

ARTICLE 24 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....21

ARTICLE 25– EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION.....22

ARTICLE 26 – INTERPRETATION.....22

PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....23

ARTICLE 27 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES.....23

ARTICLE 28 – CONSEIL ET ASSISTANCE.....23

ARTICLE 29 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE.....23

ARTICLE 30 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION.....24

ARTICLE 31 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION.....24

ARTICLE 32 – RECEPTION DES OUVRAGES24

ARTICLE 33 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES.....25

ARTICLE 34 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET.....25

ARTICLE 35– ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT26

ARTICLE 36 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.....27

ANNEXES.....28

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU PARC DU VOLCAN A LA PLAINE DES
CAFRES**

Entre :

La Commune du Tampon sise 256 rue Hubert Delisle,- 97430 LE TAMPON, représentée par son Maire en exercice, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du **XXXXXXXX;**

Ci-après dénommée la « Commune du Tampon » ou « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) Maraina dont le siège social est situé 38, rue Colbert – 97 460 SAINT-PAUL, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030 – Code APE : 7490B, représentée par **Monsieur Michaël RIVAT**, son Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du

Ci-après dénommée le Mandataire ou la SPL Maraina,

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Personne Publique ayant pour objectif de réaliser des travaux d'aménagement et de valorisation de son territoire,

A décidé :

- Par délibération du Conseil Municipal en date du :

- **D'approuver** les termes de la convention de mandat qui confie à la SPL Maraina le pilotage de l'aménagement du Parc du Volcan à La Plaine Des Cafres ;

- **D'approuver** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- **D'autoriser** la signature les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraina en date du,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Situé sur les hauteurs de la commune du Tampon, localisé sur un plateau entouré de pitons volcaniques, le Parc du Volcan se dévoile aujourd'hui sous la forme d'un ambitieux projet conçu autour de la thématique du végétal par la découverte de la végétation des Hauts et des activités de loisirs.

Les parcours mettent en exergue les espèces endémiques et indigènes réunionnaises de manière à garantir la parfaite adaptation des essences plantées dans le milieu en place et de limiter les contraintes d'entretien du futur parc.

Les aménagements s'organisent autour :

- D'une zone de découverte de la végétation des Hauts
- D'une zone ludique familiale
- D'une zone à sensation

Le projet se situe sur la commune du Tampon, en partie haute de Bourg Murat.



La présente convention concerne l'aménagement de la première tranche pour laquelle les études ont été réalisées et les marchés de travaux attribués.

La première tranche du projet du parc du Volcan, correspondant à la première phase de travaux, cantonnée au Nord du périmètre global, prévoit la réalisation d'équipements sportifs, ludiques et de loisirs dans un paysage existant composé de forêts de brangle et de tamarins des hauts.

Pour cela le projet prévoit :

- La construction de deux aires de jeux secs,
- la réalisation d'un pumptrack
- L'installation d'agrès sportifs et de musculation
- La réalisation d'aires de repos et de pique nique, et de kiosques
- La construction du parking Nord et du bassin pluvial de gestion des eaux
- L'aménagement de pistes et de sentiers au sein du périmètre Nord, dont un sentier PMR
- La réalisation des attentes de réseaux BT/AEP et FT pour la futur plateforme de gestion du site
- La réalisation de passerelles et belvédère en plastique recyclé avec accessibilité PMR
- La mise en oeuvre d'un éclairage autonome d'ambiance et de sécurité dans la partie basse du site
- L'installation d'une clôture périphérique de l'opération ainsi que la pose de la clôture de façades, incluant les portails et portillons nécessaires

Les travaux sont décomposés en huit lots:

- LOT N°1 : VRD ET PLANTATIONS
- LOT N°2 : PUMPTRACK HORS TERRASSEMENT ET PLANTATIONS
- LOT N°3: CLOTURE PERIPHERIQUE ET DE FACADE, PORTAILS ET PORTILLONS
- LOT N°4 : ECLAIRAGE PUBLIC AUTONOME
- LOT N°5 : KIOSQUES ET ZONES DE FEU
- LOT N°6 : PISTES ET SENTIERS ZONE NORD
- LOT N°7 : PASSERELLE PLASTIQUE RECYCLÉ PMR HORS TERRASSEMENTS
- LOT N°8 : JEUX ET SOLS AMORTISSANTS / AGRÈS SPORTIFS

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, les travaux relatifs au projet d'aménagement selon les modalités décrites dans la présente convention et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la présente convention dans le respect du cout d'objectif.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

3.1 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévues à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au Mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre et du CSPS ainsi que le suivi de son exécution ;
- La préparation puis l'instruction des avenants de transfert des marchés de travaux ;
- Le suivi des travaux ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre
- La réception de l'ouvrage et suivi de la période de GPA.

3.2 – CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Le programme à mettre en œuvre dans le cadre du mandat figure dans le DCE des marchés de travaux.

Le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le Mandataire représente le Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

La mission du Mandataire est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

La mission confiée au Mandataire par le Maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention.

Et plus particulièrement :

- Le Mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination technique, administrative et financière de l'opération ;
- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté ;
- Le Maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux entrepreneurs ou Maîtres d'œuvre ;

- Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée la Maîtrise d'ouvrage ou la collectivité ou le groupement de collectivités auquel les ouvrages doivent être transférés ;
- Le Mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il est donné au Mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- Recueil et transmission au mandant de toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et son enveloppe financière ;
- Préparation, signature et suivi des contrats;
- Versement de tout paiement lié aux prestations des intervenants sur le projet ;
- Représentation du Maître d'ouvrage dans les relations avec les sociétés concessionnaires afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et coordination avec ces sociétés ;
- Suivi au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage de la mise au point du calendrier global du projet avec les entreprises, en vérifiant la compatibilité avec les exigences du Maître de l'Ouvrage ;
- Préparation, signature et suivi des vérifications techniques nécessaires.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le mandataire doit respecter les droits et obligations que la réglementation impose au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de la mission, il est notamment tenu d'appliquer les règles du Code de la Commande Publique dont relève le Maître de l'Ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître de l'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître de l'Ouvrage notifiée au mandataire.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraina qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Le Maître de l'Ouvrage tiendra gratuitement à la disposition du mandataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le Maître de l'Ouvrage facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par le mandataire aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages et ou prestations dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le Maître de l'Ouvrage. Il signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau

d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Définition des missions du mandataire

La mission de la SPL Maraina se déclinera en 3 étapes :

- La consultation et l'approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre ainsi que du CSPS.
- Assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec le maître d'œuvre, jusqu'à la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles ;
- Pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés ;

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 25 de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage. Cependant, le Mandataire devra assister le Maître de l'Ouvrage pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du Maître de l'Ouvrage. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra, autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

5-1 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le seul cadre desquels il a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable du Maître d'ouvrage et la notification d'un avenant au Mandataire.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Maître d'ouvrage des conséquences de toute décision de modification du programme que prendrait le Maître d'ouvrage. Cependant, il peut alerter le Maître de l'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Toute modification du contenu et/ou des conditions de financement de l'opération qui entraîne une évolution/modification de la participation d'un Mandant et/ou du Mandataire pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

5-2 – OBLIGATIONS DE MOYENS À LA CHARGE DU MANDATAIRE

Il est mis à la charge du mandataire une obligation de moyen.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique et au présent contrat. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. La société mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

ARTICLE 6– PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention de mandat sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

6-1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- Les statuts de la SPL Maraina
- Le règlement intérieur de la SPL Maraina
- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Les annexes :
 - Annexe 1 : Le bilan prévisionnel de l'opération
 - Annexe 2 : La décomposition détaillée de l'offre de prix
 - Annexe 3 : Les modalités de paiement des prestations
 - Annexe 4 : Planning prévisionnel de l'opération

6-2 – PIÈCES GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - NOR : ECOM2106874A

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention au Mandataire.

Le Mandataire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à la SPL Maraina et prendra fin à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement des ouvrages.

ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION

Le Mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect des dispositions de la présente convention, et notamment à tout mettre en œuvre afin de réaliser l'opération dans les délais attendus par le Maître de l'ouvrage.

L'annexe 3 fixe le planning prévisionnel de référence de l'opération.

PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de :

↳ **7 548 697,41 € TTC** (y/c rémunération du mandataire) comme indiquée en annexe 1.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est forfaitaire pour un montant global de :

↳ **91 700,00 € HT**, soit **99 494,50 € TTC** (hors révisions).

Une éventuelle évolution de l'enveloppe financière de l'opération dans le cadre du programme ne modifie pas ce forfait de rémunération. Il pourra toutefois faire l'objet d'un avenant pour toute modification du programme précisant notamment les modalités de rémunération complémentaire.

La décomposition de la rémunération est détaillée dans l'annexe 2 (décomposition de l'offre de prix).

ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

11-1 – TVA

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11-2 – MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations est **global et forfaitaire**.

11-3 – FORME DE PRIX

Les prix sont révisibles.

Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de **Juin 2024** (mois « m0 »).

11-4 – CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

11-5 – MODALITÉS DE RÉVISIONS

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte au mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_0)$$

Dans la valeur I_0 et I_n , sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois m_0 et au mois d'exécution des prestations.

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

11-6 – AVANCES

Une avance est versée au Mandataire selon les modalités stipulées ci-après.

Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraina.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera de 20% de la rémunération TTC du Mandataire figurant à l'article 10 de la présente convention, soit **19 898.90 € TTC**.

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au Mandataire que sur la part du contrat que le Mandataire assure lui-même. (100% au moment de la signature de la convention)

Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues au Mandataire donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Mandataire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le Mandataire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le



ID : 974-219740222-20240731-BIS_24_20240731-DE

notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Mandataire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le Mandant dès la notification de l'acte spécial.

En cas de sous-traitance :

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

11-7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Comptable assignataire : M. le Trésorier Payeur de la collectivité.

11-8 – GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGÉS

Sans objet.

11-9 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU MANDATAIRE

Au plus tard à la fin de chaque trimestre, le mandataire effectue une demande de paiement correspondant aux temps passés pour la réalisation des missions prévues à l'annexe 3.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Modalités de présentation des factures

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement.

Les factures afférentes à la présente convention seront transmises par la plateforme CHORUS.

Les factures seront adressées à :

Monsieur le Maire du Tampon
256 rue Hubert Delisle,
CS 32117 - 97831 le Tampon Cedex

ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION**12-1 – AVANCES TRIMESTRIELLES**

Le Mandataire verse pour le compte du Maître d'ouvrage les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et toutes les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au Mandataire de faire parvenir chaque trimestre au Maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

Cette somme est payée au Mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

A la fin de sa mission, le Mandataire doit transmettre au Maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

En cas de solde au profit du Mandataire, ce dernier devra émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au Mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

12-2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

En application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services du maître d'ouvrage.

Ce délai de 30 jours s'établit, conformément à l'article R2192-12, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est, conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, conformément à l'article R2192-32 du Code de la Commande Publique

En application de l'article R2192-33 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article R2192-34 du Code de la Commande Publique sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article R2192-35 du Code de la Commande Publique susmentionné à 40 € euros.

ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

13-1 – CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de réunions et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des études.

Le Mandataire a obligation de laisser au Maître de l'ouvrage et à ses agents, libre accès études, aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le Maître d'ouvrage pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. Ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité

nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du Compte-Rendu d'Activité Annuel établi par le Mandataire, le Maître d'ouvrage peut demander une modification du programme, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le Mandataire pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Le contrôle du Maître d'ouvrage s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

Le Mandataire produira à destination du Maître d'ouvrage tous les semestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

13-2 – CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour permettre au Maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Transmettre semestriellement au Maître d'ouvrage un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux prestations objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d'avances ou de subventions partielles) ;
- Adresser au Mandant avant le 31 juillet de chaque année un compte rendu financier comportant en annexe :
 - ❖ Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;
 - ❖ Les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
 - ❖ Un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.
- Fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par le Maître d'ouvrage des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 3 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

14-1 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication du Mandant ou du Mandataire peut se faire par courrier électronique.

14-2 – DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE

Les livrables seront remis en un exemplaire papier, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique

(PDF).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, la SPL Maraina est dispensée d'aviser le mandant de la date à partir de laquelle les livrables pourront lui être présentés en vue des vérifications nécessaires.

14-3 – INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

a) Informations données par le Maître d'Ouvrage au Mandataire

Le Maître d'ouvrage communique au Mandataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Mandataire pour l'exécution de son mandat. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressé directement au Mandataire par les autres intervenants.

b) Informations données par le Mandataire au Mandant :

Le Mandataire communique au Mandant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application de l'article 35 du CCAG – PI.

ARTICLE 18 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG-PI.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

La SPL Maraina sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, ce dont elle justifiera auprès du Maître d'Ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE

Les sommes dues à la SPL Maraina par le Maître d'Ouvrage seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande d'avance.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon
B.P. 2024
97488 SAINT-DENIS CEDEX
Téléphone : 02.62.92.43.60
Télécopieur : 02.62.92.43.62

PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT**ARTICLE 22 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION****Arrêt de prestations :**

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Suspension de la mission :

La suspension de la mission peut être demandée par le Mandant. Elle peut également être constatée par le Mandataire si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Par dérogation aux articles 36 à 42 du CCAG-PI aucune indemnisation ne sera due au mandataire.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 23– RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI.

23-1 – RÉILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Conformément au CCAG PI, dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Mandataire, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par ailleurs, dans le cas où le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 5 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par le Mandataire.

Le Maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'opération. La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties.

Dans ce cas, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %. Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage devra régler au Mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie totalement ou partiellement.

23-2 – AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du Mandant, en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

Il sera fait application du C.C.A.G.-PI

23-3 – DÉCOMPTÉ DE RÉSILIATION - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En complément de l'article 41 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, le mandataire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

ARTICLE 24 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées au CCAG PI.

Le quitus est sollicité par le Mandataire après exécution complète de ses missions :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ou application de réfections aux marchés ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et à la date des procès-verbaux de levée de réserves ou des désordres ou application de réfections aux marchés

Le bilan de clôture est arrêté par le Mandataire et approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, le Maître de l'Ouvrage doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus et liquider le solde éventuel au profit du Mandataire selon les dispositions prévues.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certain de ces cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Mandant s'engage à verser au Mandataire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

ARTICLE 25- EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (annexe n°1).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner régulièrement les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération dans la limite réglementaire ou législative, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte Rendu Annuel d'Activité. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des conditions financières en résultant. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Cas d'indemnisation du mandataire

Le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les deux parties au présent contrat dans les cas suivants :

- Difficultés d'exécution, aléas ou imprévus, lesquelles ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.
- Prolongation de la durée de la mission du mandataire au delà de 3 mois supplémentaires
- Modification du programme ou prestations supplémentaires décidées par le maître d'ouvrage.

Cette indemnité donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Ces aléas ou dépassements de durée peuvent être liés à la défaillance d'un prestataire, l'augmentation de la durée d'instruction des autorisations environnementales, la demande par les services de l'Etat d'études ou diagnostics complémentaires, la non maîtrise du foncier ou autres raisons non initialement prévue (liste non exhaustive).

ARTICLE 26 – INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES

Le Maître de l’Ouvrage prendra toute disposition pour permettre au Mandataire d’accéder sur le site de la réalisation projetée lors des études.

La maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux est assurée par le Maître de l’Ouvrage.

Cette mise à disposition prend effet à compter de la notification de la convention et prendra fin à l’achèvement de la mission du Mandataire.

ARTICLE 28 – CONSEIL ET ASSISTANCE

D’une manière générale dans le cadre de son mandat, le Mandataire a une mission de conseil et d’assistance auprès du Maître de l’Ouvrage tout au long de la durée de l’opération :

- Préparation des supports de présentation et des points d’avancements, nécessaires au Maître de l’Ouvrage ;
- Document nécessaire avant et pendant le chantier ;
- Animation et pilotage des revues de projet liées à l’opération ;
- Participation et assistance aux réunions de concertation et/ou de présentation de l’opération à l’ensemble des utilisateurs ou usagers de l’équipement (réunions, conseil d’administration, etc.) et avec les instances chargées d’émettre un avis sur le dossier en cause ;
- Participation et assistance au Maître d’ouvrage pour instruction aux réunions et aux commissions consultatives et décisionnelles.

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître de l’Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle et d’agréments qui s’imposent à la collectivité.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l’autorité compétente les dossiers nécessaires à l’exercice de tout contrôle.

ARTICLE 29 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L’OUVRAGE

Le Mandataire assiste le mandant dans pour les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l’ouvrage et notamment :

- Relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, TELECOM, EAU) afin de prévoir en temps opportun leurs interventions ;
- Vérification faisabilité et valeur juridique des actes administratifs engageant le Maître d’ouvrage ;
- Contractualisation d’une police d’assurance dommage ouvrage sur demande du Maître d’ouvrage.

ARTICLE 30 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES A L'OPERATION

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Maître d'ouvrage s'appliquent au Mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les procédures mises en œuvre par le Mandant.

ARTICLE 31 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le mandataire procède au suivi technique, administratif et financier des marchés nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, le mandataire approuve, avec ou sans réserve, ou rejette, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les documents établis dans le cadre de l'exécution des marchés dont il assure le suivi.

Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, avec les documents, une note permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant projets ;
- soit demander la modification des documents d'études ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission.

ARTICLE 32 – RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prononcer la réception de l'ouvrage ou des documents d'études.

Avant les opérations d'assistance à la réception, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'Ouvrage et les représentants qu'il aura pu désigner à cet effet, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des prestations préalables à la réception et convoquera le Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ou de levée des réserves.

En cas de réserves, le Mandataire assurera le suivi de levée des réserves ou proposera les réfections permettant la réception de l'ouvrage.

Concernant la décision de réception, le Mandataire transmettra ses propositions au Maître de l'Ouvrage, qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 15 jours suivant la réception définitive de l'ouvrage.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception, de refus ou de réserves et la notifiera aux entreprises **dans un délai maximal de 45 jours suivant la date du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception**. Une copie sera notifiée au Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

ARTICLE 33 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises. Le mandataire assurera toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Toutefois, si la mise à disposition ne pouvait intervenir dans les délais fixés du fait du mandataire, ou si la réalisation peut être mise à disposition par tranches fonctionnelles autonomes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper tout ou partie de l'ouvrage. Cette mise à disposition ne peut intervenir qu'après la réception correspondante. Le maître de l'ouvrage devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire, sauf dans le cas d'une mise à disposition partielle. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour ouvrable suivant le constat contradictoire.

ARTICLE 34 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET

Le Mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés en phases études et travaux au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et de manière à garantir les intérêts du Maître de l'Ouvrage.

En fonction des besoins, le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage dans les réunions ou visites relatives aux études et aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des documents et de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au Maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Si la réception intervient avec réserves, ou si pendant la période de parfait achèvement, des désordres étaient dénoncés, le Mandataire notifiera au Maître d'ouvrage le procès-verbal de levée de ces réserves ou de ces désordres.

ARTICLE 35– ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT

L'opération, objet du contrat, est susceptible d'être cofinancée.

Dans ce cas et eu égard aux règlements communautaires en matière de publicité, le Mandataire s'oblige notamment :

- A faire mention de la participation des cofinanceurs lors de toute action et dans toute correspondance visant à assurer l'information sur l'opération ;
- A faire apparaître sur les supports d'information et les documents d'études, la source des financements dont bénéficie l'opération selon les modalités indiquées par le Mandant ;
- A participer au montage, au suivi et à la bonne fin des dossiers de financements européens selon les procédures définies par le maître de l'ouvrage ;
- A fournir tout justificatif nécessaire au versement des fonds selon le format indiqué par le Mandant.

ARTICLE 36 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Dispositions de la convention

Article 6

Article 14.1

Article 14.2

Article 18

Article 23

Article 24.1

Article 24.3

Dispositions du CCAG-PI

Auxquelles il est dérogé

Article 4.1

Complément article 3.1

Article 28

Article 28.2

Article 36 à 42

Article 36 à 42

Complément article 41

Fait en deux exemplaires originaux,

Au Tampon, le

La Commune du Tampon

Le Maire

A Saint-Paul, le

La SPL Maraina,

M. Michaël RIVAT

Le Directeur Général

ANNEXES

- ❖ Annexe 1 : Le bilan prévisionnel de l'opération
- ❖ Annexe 2 : La décomposition détaillée de l'offre de prix de la SPL Maraina
- ❖ Annexe 3 : Les modalités de paiement des prestations
- ❖ Annexe 4 : Planning